

CONSEIL NATIONAL DE LA COMPTABILITÉ

**COMMUNIQUÉ DU CONSEIL NATIONAL DE LA
COMPTABILITÉ DU 10 JANVIER 2007**

**Relatif au traitement comptable de l'effet du changement des
tables de mortalité homologuées pour les rentes viagères**

Suite à la publication au Journal Officiel

- de l'arrêté du 1^{er} août 2006 portant homologation des tables de mortalité pour les rentes viagères et modifiant certaines dispositions du code des assurances en matière d'assurance sur la vie et de capitalisation (JO du 26 août 2006) ;
- de l'arrêté du 8 décembre 2006 relatif aux tables de mortalité applicables aux mutuelles (JO du 30 décembre 2006) ;
- et de l'arrêté du 21 décembre 2006 relatif aux tables de mortalité applicables aux institutions de prévoyance (JO du 11 janvier 2007) ;

le présent communiqué du bureau du CNC, émis après consultation de la section des entreprises régies par le code des assurances, des mutuelles régies par le code de la mutualité et des institutions de prévoyance régies par le code de la sécurité sociale ou le code rural, apporte des précisions quant au traitement comptable de l'effet du changement des tables de mortalité homologuées pour les rentes viagères.

Il est précisé que les traitements comptables, visés par le présent communiqué, concernent la totalité des contrats comportant des droits à rentes viagères en cours de constitution ou de service et en portefeuille de l'entreprise à la date de clôture des comptes, y compris les contrats ayant fait l'objet d'un changement de table antérieur. Les décisions prises dans le passé lors de changements de tables de mortalité antérieurs, ne sont pas remises en cause et ne conditionnent pas l'application des nouvelles tables publiées par les arrêtés susvisés.

1 – Impacts du changement sur l'élaboration des comptes consolidés ou combinés des exercices clos au 31 décembre 2006 ou lors du premier arrêté des comptes consolidés ou combinés

Les dispositions ci-après concernent l'évaluation des provisions mathématiques des rentes viagères, dans les comptes consolidés ou combinés établis en application des règlements n°2000-05 et n°2002-08 du CRC ou selon les normes IFRS par les entreprises régies par le code des assurances, les mutuelles régies par le code de la mutualité et les institutions de prévoyance régies par le code de la sécurité sociale ou le code rural.

Les nouvelles tables de mortalité reflètent une estimation mise à jour au 1^{er} août 2006, des probabilités de décès ou de survie¹, pour les comptes des exercices clos au 31 décembre 2006 ou lors du premier arrêté des comptes consolidés ou combinés, calculer les provisions mathématiques consolidées ou combinées des droits en

¹ Sous réserve de l'utilisation de tables d'expériences selon les conditions prévues au paragraphe n°30013 du règlement n°2000-05 du CRC.

cours de service et des droits en cours de constitution au titre des contrats français de rentes viagères, en retenant ces nouvelles tables. Pour les contrats prévoyant une option de sortie en rente et qui sont, dans la période de constitution des droits, l'entité doit appliquer les nouvelles tables en tenant compte de la probabilité de sortie effective en rente prospectivement et prudemment estimée.

Ceci s'applique nonobstant les dates de publication des différents arrêtés intervenus et les dates d'application obligatoire dans les comptes individuels².

Le supplément de dotations aux provisions mathématiques qui en résultera, sera comptabilisé intégralement dans les charges consolidées ou combinées de l'exercice 2006.

La constatation intégrale au 31 décembre 2006 du supplément de dotations aux provisions mathématiques des rentes viagères³ constitue un retraitement de consolidation, qui, en application du § 3112 de la section III du règlement n° 2000-05 du CRC⁴, donne lieu à la constatation d'une participation active différée lorsque « *son imputation sur des participations futures, constatées ou potentielles (notamment sur les plus-values latentes des placements) est fortement probable* ». Il en ressort qu'une participation différée active sera enregistrée à la double condition qu'elle soit relative à des contrats de rente viagère possédant une clause de participation au résultat technique (et non pas uniquement une clause de participation au résultat financier) et que l'entité ait, sur toute la durée des contrats, l'intention et la capacité d'imputer, aux assurés, l'impact du changement des tables. Cette capacité dépend notamment des ressources futures des contrats, après prise en compte de l'effet éventuel de la valorisation des titres à la juste valeur⁵, et des clauses de revalorisation minimum des rentes. La participation différée active répondant à ces conditions sera comptabilisée en déduction des charges consolidées de l'exercice 2006.

² Entreprises régies par le code des assurances : application obligatoire au 1^{er} janvier 2007 avec possibilité d'anticipation.

Mutuelles régies par le code de la mutualité : application obligatoire au 1^{er} janvier 2008 avec possibilité d'anticipation.

Institutions de prévoyance régies par le code de la sécurité sociale ou le code rural : application obligatoire au 1^{er} janvier 2008 avec possibilité d'anticipation.

³ Egal à la différence entre les provisions constatées de manière étalée dans les comptes individuels et les provisions constatées dans les comptes consolidés prenant en compte l'intégralité de l'impact du changement de tables.

⁴ Dans les comptes consolidés établis selon les normes IFRS, les dispositions du règlement n° 2000-05 du CRC s'appliquent aux actifs et passifs relatifs aux contrats d'assurance par application du §13 de la norme IFRS 4, qui permet le maintien des pratiques comptables existantes.

⁵ Selon la norme IAS 39, les actifs classés aux comptes « *titres disponibles ou destinés à la vente* » ou « *titres valorisés sur option en juste valeur par le résultat* » sont valorisés à leur juste valeur.

2 – Impacts du changement sur l'élaboration des comptes individuels

Les différents arrêtes prévoient des mesures selon lesquelles les entreprises d'assurance, les mutuelles et les institutions de prévoyance peuvent, dans les comptes individuels, « *répartir sur une période de 15 ans au plus, les effets sur le niveau de la provision mathématique théorique résultant de l'utilisation des nouvelles tables* ».

2.1 – Règles de droit commun

A compter de la date d'application des arrêtes précités, les entités devront, pour chaque exercice, indiquer dans l'annexe de leurs comptes individuels, les modalités d'application des nouvelles tables et notamment :

- pour les contrats auxquels s'appliquent les nouvelles tables :
 - le montant du supplément de dotations aux provisions constaté pour l'exercice ;
 - le montant justifié du supplément de dotations aux provisions restant à comptabiliser ;
 - les modalités de répartition dans le temps.
- identifier les contrats pour lesquels les nouvelles tables ne sont pas appliquées en indiquant les tables utilisées (tables d'expérience).

Il est rappelé que la méthode de répartition retenue des effets sur le provisionnement résultant de l'utilisation des nouvelles tables de mortalité, doit être définie et appliquée de manière permanente à l'ensemble des contrats.

2.2 – Mesures transitoires pour les exercices clos au 31 décembre 2006

Pour les comptes individuels des exercices clos au 31 décembre 2006, les nouvelles tables de mortalité étant connues depuis le 1^{er} août 2006, les entités doivent inclure dans l'annexe les informations suivantes pour les contrats auxquels s'appliquent les nouvelles tables :

le choix concernant la possibilité d'une utilisation anticipée prévue par les différents arrêtes ;

- si la répartition a été appliquée par anticipation, la méthode de répartition des effets sur le provisionnement résultant de l'utilisation des nouvelles tables de mortalité selon les modalités précitées ;
- dans tous les cas, l'effet sur le provisionnement résultant de l'utilisation des nouvelles tables de mortalité et le montant non provisionné.